



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral IDF-2022-10-21-00006

**établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds
nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud
de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris
entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage
en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n°2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

Vu le décret n°2015-814 du 17 juin 2016 relatif au groupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-07-13-002 du 13 juillet 2017 déclarant cessibles les emprises en tréfonds situées dans le 13^e arrondissement de Paris, nécessaires à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare – Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 12 octobre 2017 par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Paris, déclarant immédiatement expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de la Société du Grand Paris, les emprises de tréfonds nécessaires à la réalisation du tronçon de métro reliant les gares d'Olympiades à l'aéroport d'Orly de la ligne 14 sud du réseau de transports public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Paris (13^e arrondissement) et désignées sur les plans parcellaires, tableau de cessibilité et états descriptifs de division en volume annexés à l'arrêté préfectoral de cessibilité n°75-2017-07-13-002 du 13 juillet 2017 à l'exception de la parcelle sise 117, avenue d'Italie à Paris 13^e arrondissement, cadastrée DT n°2 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-06-25-011 du 25 juin 2018 déclarant cessible l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13^e arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare-Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 12 juillet 2018 par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Paris, déclarant immédiatement expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de la Société du Grand Paris, l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13^e arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet susvisé, conformément au tableau de cessibilité, à l'état descriptif de division en volumes et au plan parcellaire annexés à l'arrêté préfectoral de cessibilité n° IDF-2018-06-25-011 du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-05-11-0004 du 11 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée concernant le projet d'acquisition, par la Société du Grand Paris, de l'emprise en tréfonds DA 48 située 1, rue du Docteur Bourneville dans le 13^e arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée susvisée, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume de la parcelle en tréfonds susceptible d'être grevée ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds ;

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles auxquelles étaient joint un extrait de l'état parcellaire, une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds , un état descriptif de division en volumes de la servitude.

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 11 juillet 2022 rédigé à l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée susvisée réalisée du 30 mai au 15 juin 2022 ;

Vu le courrier de saisine du 21 juillet 2022 par lequel le président du directoire de la Société du Grand Paris sollicite auprès du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, un arrêté établissant une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.2113-1 et suivants du code des transports pour le volume 15 en tréfonds assis sur les parcelles cadastrées DA n° 48, 51 et 52 permettant la réalisation du tunnel de la ligne 14 Sud sur la commune de Paris dans le 13^e arrondissement.

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris ;

Considérant que la servitude en tréfonds concerne en l'espèce l'emprise en tréfonds du volume 15 assis sur les parcelles cadastrées DA n° 48, 51 et 52 situées à plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été informés des motifs rendant nécessaires l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret du 2 décembre 2015 susvisé ;

Vu les courriers et avis de réception des plis recommandés adressés aux propriétaires, portant notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : – Il est institué sur la commune du 13^e arrondissement de Paris, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds au sens de l'article L. 2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne 14 Sud du métro entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris.

Cette servitude concerne le volume 15 en tréfonds assis sur les parcelles cadastrées DA n° 48, 51 et 52 située plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel.

L'extrait de l'état parcellaire, plans parcellaires et les états descriptifs de division en volumes annexés au présent arrêté⁽¹⁾ désignent la propriété grevée par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume de la parcelle en tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés .

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : – Le présent arrêté est notifié par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

ARTICLE 3 : – La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait de l'état parcellaire, plans parcellaires et les états descriptifs de division en volumes concernés sont joints à cette notification.

La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite en double copie au maire de la commune du 13^e arrondissement de Paris où se trouve la propriété, qui en fait afficher une pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté est annexée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du 13^e arrondissement de Paris.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire sont de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, si la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté n'est pas annexée au PLU dans un délai d'un an à compter de son institution, elle ne peut être opposée, à l'expiration de ce délai, aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En application des articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme, la présente servitude est notifiée par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris à la maire de Paris, afin qu'il soit procédé sans délai à son annexion au PLU de la commune.

La maire de la Ville de Paris constate par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, la maire de Paris est mise en demeure par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté.

L'arrêté de la Maire de Paris constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné précédemment, est affiché pendant un mois au siège de la Ville de Paris et en mairie du 13^e arrondissement de Paris.

La Société de Grand Paris transmet aux services de l'État concerné, sous format numérique, les éléments correspondant à la servitude instituée par le présent arrêté en vue de la mise à jour du PLU ou de l'alimentation du portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n°2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Conformément à l'article L.2113-3 du code des transports, le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7: Le préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, le maire de la commune du 13^e arrondissement de Paris et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris le 21 OCT. 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris



Marc GUILLAUME

- ⁽¹⁾ Pièces annexées au présent arrêté :
- L'extrait de l'état parcellaire
 - plans parcellaires
 - États descriptifs de division en volumes